

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PCAS

Route d'Avignon
30390 Aramon

Références : -

Code AIOT : 0006600430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement PCAS implanté RTE D'AVIGNON 30390 ARAMON. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- RTE D'AVIGNON 30390 ARAMON
- Code AIOT : 0006600430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société PCAS est intégrée au groupe français SEQENS depuis 2017. SEQENS, créé en 2003, est un acteur mondial intégré en solutions pharmaceutiques et ingrédients de spécialités.

L'usine PCAS située sur la commune d'Aramon, exploitée depuis 1973, est située à 3 km au nord-est du centre d'Aramon, le long de la départementale D2, sur un terrain d'une superficie de 6,5 ha.

L'usine fabrique des produits chimiques intermédiaires destinés à la fabrication de principes actifs pharmaceutiques. Le site dispose de 23 réacteurs d'une capacité totale de 100 m³, pour la mise en œuvre de réactions chimiques diverses (bromation, hydrogénéation, réduction...). Il compte environ 145 employés dont 80 personnes en production. Les ateliers de l'usine fonctionnent soit en 2*8 soit en 5*8.

Le site relève du régime de l'autorisation avec le statut SEVESO seuil bas. Il est également soumis à la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
6	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Demande d'action corrective	2 mois
8	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
5	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
7	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des rejets - mesure	article 58-III	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est intéressée à la gestion des composés organiques volatils (COV).

Il ressort de la visite que le site a bien mis en place un suivi précis des COV utilisés avec l'identification de leurs mentions de danger et que des efforts importants en matière de collecte des différents points de rejets ont été réalisés. La majorité des rejets du site sont canalisés et reliés à une installation de traitement des COV par cryogénie.

Le plan de gestion des solvants réalisé par l'exploitant conclut que les émissions totales de COV s'élèvent à 83,3 T, soit 3,18% de la quantité annuelle totale de solvants utilisée dans l'installation, ce qui est relativement faible.

L'inspection a cependant mis en évidence les points suivants, pour lesquels il est attendu des justifications et/ou actions correctives de l'exploitant :

- les suites données à la non-conformité relevée sur les émissions de dichlorométhane (DCM) en sortie de l'installation de cryogénie ;
- la ré-évaluation affinée de ses émissions en DCM ;
- la justification de liste des COV spécifiques mesurés en sortie de l'installation de cryogénie qui doit être si possible étendue aux COV spécifiques identifiés comme solvants ;
- l'amendement du PGS 2024 pour tenir compte des remarques/demandes formulées pendant la visite (séparation des réactifs et des solvants, explicitation des modalités de calculs, justifications des hypothèses...) ;
- dans le cadre du dossier de réexamen IED en cours, la réalisation du raccordement au récent arrêté ministériel du 14/11/2024 (MTD secteur chimie)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats :
Le site a une activité de fabrication pharmaceutique pour une production de 200 tonnes par an de produits. Il comprend deux bâtiments principaux dans lesquels sont répartis plusieurs ateliers, et une zone

de stockage des solvants (cuve, vrac et IBC).

Les émissions sont captées à la source : chaque réacteur, centrifugeuse et sécheur possèdent soit des événements et/ou des exutoires qui passent par des laveurs avant rejets (ou traitement) et l'exploitant a mis en place des hottes mobiles (bois) pour les opérations de chargement des réacteurs.

Depuis 2017 les émissaires principaux du site en COV du site sont raccordés à une unité de cryogénie. C'est le cas notamment de tous les réacteurs (sauf bâtiment 71), de certaines des centrifugeuses et de certains des sécheurs, ainsi que du silo de stockage du dichlorométhane (DCM).

Il reste quelques points d'émissions non traités qui sont listés et identifiés dans le PGS du site mis à jour de façon annuelle ainsi que les émissions des cuves de stockages qui sont inertées à l'azote (cf PGS 2023)

A noter que l'AP du site ne liste pas les différents points de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Sans objet, toutes les matières sont stockées soit en silo, soit en fûts qui ne sont ouverts que lors des chargements de réacteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Deux types de dispositifs de traitement sont mis en œuvre sur le site :

- des laveurs de gaz (soude) ;
- l'installation de cryogénie.

Les installations sont arrêtées deux fois par an (arrêt annuel de deux semaines l'été et d'une semaine en décembre).

En ce qui concerne l'installation de cryogénie, l'exploitant dispose auprès du fournisseur de l'équipement d'un contrat de maintenance annuelle et d'assistance en cas de dysfonctionnement via un système de supervision à distance et d'intervention en cas de besoin.

Le système de supervision permet la surveillance de l'installation avec des alarmes sur le fonctionnement (delta P/température). La supervision est consultée de façon journalière par le service HSE et les alarmes sont reportées sur le monitoring général des installations, accessible dans chaque atelier et au niveau du poste d'accueil.

En ce qui concerne les laveurs, ils sont vidés et re-remplis en fonction des fabrications (c'est dans les consignes de fabrication) et à minima chaque été. Ils font l'objet d'un nettoyage complet par un prestataire extérieur tous les deux ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

C'est le service HSE qui gère les arrêts et redémarrage des installations. En cas de besoin quelques

éléments de consigne sont disponibles au local de supervision à côté de l'équipement. Les arrêts/démarrage se font deux fois par an et sont directement pilotés par le système informatique de l'équipement.

Le service HSE a mis en place un tableau de suivi des « pannes/incidents majeurs » de l'unité de cryogénération.

Ce tableau est à compléter par l'indication de l'impact du dysfonctionnement constaté sur le fonctionnement de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce tableau de suivi des « pannes/incidents majeurs » de l'unité de cryogénération est à compléter par l'indication de l'impact du dysfonctionnement constaté sur le fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

Les matières premières utilisées par les installations de traitement sont :

- la soude pour les laveurs : ce composé est également utilisé comme matière première pour la production et toujours en stock sur le site.
- l'azote pour l'installation de cryogénie : l'azote est également utilisé dans le procédé industriel. Ce composé est stocké en cuve dont le taux de remplissage est suivi en télé-relevé par le fournisseur qui est en charge de la gestion de l'approvisionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

Les modalités de surveillance et d'arrêt/démarrage des installations de traitement des gaz (laveur et installation de cryogénie) sont connues de l'équipe HSE, elles méritent néanmoins d'être formalisées pour répondre à l'exigence rappelée ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modalités de surveillance et d'arrêt/démarrage des installations de traitement des gaz (laveur et installation de cryogénie) doivent être formalisées pour répondre à l'exigence de l'article 59 de l'AM du 2/2/98.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant réalise de façon annuelle des mesures de COV dans les gaz en sortie de l'installation de cryogénie.

Les dernières mesures ont été réalisées en novembre 2024, le rapport n'est pas encore disponible.

Il est à transmettre dès réception.

Le dernier rapport de mesure est celui de SOCOTEC en date du 12/02/2024 pour des

prélèvements du 4 janvier 2024. SOCOTEC est accrédité pour le prélèvement et l'analyse des COV Totaux, O₂, débit et vapeur d'eau.
En l'attente d'accréditation sur les cov spécifiques, il est attendu que les rapports contiennent les informations présentées dans le PDF en pièce jointe.
L'exploitant devra veiller à ce que ces informations soient bien présentes dans les prochains rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

En ce qui concerne les substances recherchées et mesurées, il a été réalisé :

- les COV Totaux
- le DCM

d'autres COV spécifiques mais pas ceux identifiés dans le PGS de l'exploitant (COV à phrases de risque).

Les prochaines mesures pourront utilement porter sur les COV spécifiques identifiés dans le PGS ou à défaut être accompagnés d'une note expliquant pour quelle raison ils n'ont pas été recherchés :

- OXYDE D'ETHYLENE (H350-H340)
- N-METHYL PYRROLIDONE (H360D)
- BROMURE D'ETHYLE (H351)
- N N DIMETHYLACETAMIDE (H360D)
- DIMETHYLFORMAMIDE (H360D).

Les résultats font apparaître des concentrations relativement élevées en COV totaux et COV halogénés mais associées à des flux relativement faibles.

Les valeurs en COV totaux dépassent les 20mg/Nm³ (181mg/Nm³ pour un flux de 6,02 grammes par heure) mais l'exploitant n'est actuellement pas soumis à une VLE en canalisé pour les COV totaux car il émet moins de 5 % de sa consommation de solvant (disposition de l'article 30 du 2/2/98 reprise dans son AP).

En ce qui concerne le DCM, la concentration mesurée est de 287mg/Nm³ pour un flux en sortie de l'installation de cryogénie faible : 9g/heure. Cependant, si l'on considère comme l'impose l'article 28 de l'arrêté du 2/2/98, le flux horaire total moyen de DCM (canalisé plus diffus) calculé sur la base de la déclaration GEREP 2023 (11 tonnes), il est de 1,25kg, soit bien supérieur au seuil de 100g/h qui impose une VLE de 20mg/Nm³ en concentration pour les rejets canalisés.

La concentration en DCM en sortie de l'installation de cryogénie est donc non conforme.

Cependant, en ce qui concerne les émissions de DCM déclarées sous GEREP, l'exploitant soustrait uniquement à sa consommation annuelle de DCM les quantités récupérées et envoyées en recyclage. Les émissions sont donc plutôt surestimées dans la mesure où sont ignorées les quantités présentes dans les solvants récupérés par cryogénérisation ou encore mes quantités présentes dans les eaux résiduaires évacuées en déchet. Le rejet total de DCM est ainsi estimé à 24% (11t/46t) de la quantité consommée alors que ce rapport est de 3.2% pour l'ensemble des solvants utilisés.

Au regard de cette estimation des émissions de DCM, il est demandé à l'exploitant dans un premier temps d'affiner le calcul de ses rejets en DCM et de transmettre son analyse et les résultats associés à l'inspection sous 2 mois, dans l'objectif d'étudier dans un deuxième temps des objectifs complémentaires de limitation et de réduction des émissions atmosphériques.

A noter la parution récente de l'arrêté ministériel du 4/11/2024 qui retranscrit les conclusions des « brefs chimie », tout en précisant certaines dispositions. Il est applicable au site avec des dates progressives d'entrée en vigueur selon les articles. Ces prescriptions concernent aussi bien les valeurs limites d'émission que les modalités de surveillance pour l'eau et pour l'air (*Arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460*)

En complément du dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant, **il est demandé à l'exploitant de réaliser et de transmettre sous quatre mois un récolement aux prescriptions du nouvel arrêté 4/11/2024 qui modifie notamment les VLE en COV applicables. Ce point sera suivant par l'inspection dans le cadre de l'instruction du dossier de re-éxamen IED.**

A noter qu'un guide d'application de cet arrêté ministériel est en cours de rédaction par la direction générale de la prévention des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ Les prochaines mesures en sortie de l'installation de cryogénie pourront utilement porter sur les COV spécifiques identifiés dans le PGS ou à défaut être accompagnées d'une note expliquant pour quelle raison ils n'ont pas été recherchés :

- OXYDE D'ETHYLENE (H350-H340)
- N-METHYLPYRROLIDONE (H360D)
- BROMURE D'ETHYLE (H351)
- N N DIMETHYLACETAMIDE (H360D)
- DIMETHYLFORMAMIDE (H360D)

2/ L'exploitant doit analyser et justifier la non conformité des rejets en DCM détectée début 2024 en sortie de l'installation de cryogénie, transmettre les résultats de l'analyse de novembre 2024 et proposer si nécessaire des mesures correctives.

3/ L'exploitant doit affiner le calcul de ses rejets en DCM et transmettre son analyse et les résultats associés à l'inspection sous 2 mois.

4/ En complément du dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant, il est demandé à l'exploitant de réaliser et de transmettre sous quatre mois un récolement aux prescriptions du nouvel arrêté 4/11/2024 qui modifie notamment les VLE en COV applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Le plan de gestion des solvants du site est joint à la déclaration GEREP de l'établissement.

D'après le PGS 2023, le site :

- a consommé 2078 tonnes de solvants neufs et utilise également 542 tonnes de solvants régénérés sur le site, soit une **utilisation annuelle de 2620 tonnes de solvants**.
- a envoyé en déchets 1873 tonnes de solvants ;
- a émis **83 tonnes de COV, soit 3,18 % de sa consommation totale**, qui se répartissent selon les calculs du site de la façon suivante : 5 tonnes en canalisés et 78 tonnes en diffus.

Par ailleurs le site a déclaré des émissions annuelles de DCM de 11 tonnes en 2023.

Des échanges sur le PGS de l'exploitant il ressort les points suivants qui sont à améliorer pour le PGS 2024 :

1/ Des réactifs sont comptabilisés à tort en tant que solvants :

La liste de l'ensemble des composés COV avec leurs phrases de risque est présente dans le PGS sans distinction de si c'est un réactif ou un solvant, et toutes les consommations sont sommées pour obtenir la consommation totale annuelle de solvants. Cependant pour l'élaboration du plan de gestion des solvants (PGS), les réactifs COV ne doivent pas être comptabilisés en tant que solvants.

Pour 2023, cela enlèverait 38 tonnes (estimation) aux émissions totales du site.

La liste des COV utilisés sur le site avec leurs mentions de danger et les quantités annuelles consommée est très intéressante. Elle peut utilement être conservée dans le PGS mais en rajoutant une colonne indiquant la nature du produit (ie si c'est un réactif ou un solvant). L'information de la potentielle utilisation en excès de ces réactifs COV est également intéressante à mentionner.

2/ Les modalités de calcul des consommations annuelles de solvants doivent être précisées dans le PGS (l'exploitant a indiqué que le calcul est fait à partir des consommations pour chaque production). Ces modalités de calcul doivent être comparées à la somme des livraisons de solvants de l'année moins le delta-stock afin de vérifier leur bonne représentativité.

3/ Les modalités de calcul des quantités présentes dans les déchets doivent également être précisées dans le PGS : il a été indiqué en inspection que cela correspond aux analyses réalisées sur chaque expédition de déchets solvantisés, ce qui serait bien représentatif.

4/ Les tonnes de solvants dans les eaux résiduaires éliminées à l'extérieur sont estimées à partir de mesures datant de 2016. Ce poste représente tout de même 158 tonnes de solvants. La validité actuelle de cette hypothèse (% de solvant dans les eaux résiduaires) doit être vérifiée et justifiée par l'exploitant, si besoin par la réalisation de nouvelles mesures représentatives.

5/ La quantité de solvants rejetée par la cheminée de l'installation de cryogénie est négligée. Cette hypothèse doit être explicitée et argumentée dans le PGS.

A noter par ailleurs qu'en ce qui concerne les émissions de DCM, l'exploitant soustrait uniquement à sa consommation annuelle de DCM les quantités récupérées et envoyées en recyclage. Les émissions sont donc plutôt surestimées : non prise en compte des quantités présentes dans les solvants récupérés par cryogénérisation, ni dans les eaux résiduaires évacuées en déchets. Il est demandé à l'exploitant d'affiner le calcul de ses rejets en DCM (cf constat n°8).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de gestion des solvants 2024 doit prendre en compte les remarques exprimées lors de la visite et explicitées dans la partie constat (séparation des réactifs et des solvants ; explicitation des modalités de calculs, justifications des hypothèses, calcul émissions DCM...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois